

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20210708\_26 du 8 juillet 2021**

Groupe "Le Temps d'Agir"

---

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 juillet 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Claire BELLISSEN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND

Laurence DUCHAMP pouvoir à Clément DELORME

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Christine CHALAND

Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne PASTUREL

Christiane PLASSARD pouvoir à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

**Objet : Vœu des élus du groupe Le Temps d'Agir « Éteignez vos moteurs sans attendre ! »**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Madame la Conseillère municipale expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Nous croisons toutes et tous, en hiver comme en été, en temps normal comme pendant les périodes de pics de pollution, des véhicules à l'arrêt avec le moteur allumé, parfois inoccupées, devant les écoles, bureaux de tabacs, boulangeries, piscines, ...

Une voiture arrêtée moteur en marche pollue son environnement : elle rejette non seulement du CO<sub>2</sub>, mais aussi des particules et des gaz nocifs, comme le monoxyde de carbone ou de l'oxyde d'azote (NOX).

Rien ne justifie cette habitude extrêmement polluante, nocive pour la santé, surtout celle des enfants et des bébés en raison de leur petite taille ou de leur transport en poussette, juste à la hauteur du pot d'échappement.

Il faut aussi prendre en compte les faits suivants :

- un véhicule à l'arrêt émet jusqu'à 20 fois plus de gaz à effet de serre que lorsqu'il roule à une vitesse de 50km/h,
- laisser son moteur tourner plus de 10 secondes émet plus de CO<sub>2</sub> que redémarrer.

Outre les raisons écologiques, cet acte n'est pas économiquement rentable. Un moteur qui tourne inutilement pendant plus de 10 secondes consomme d'avantage que lorsque l'on éteint et redémarre un véhicule.

Cette pratique est interdite par l'article 2 de l'arrêté du 12 novembre 1963 (code de la route) au risque d'une amende de 4ème classe allant de 90 à 135 euros :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006074457/>

<https://www.lci.fr/amp/automobile/la-chronique-auto-laisser-le-moteur-tourner-pour-se-rechauffer-dans-son-vehicule-risquez-vous-vraiment-un-pv-2142416.html/>

Beaucoup ne le savent pas et ne sont pas conscients de la pollution engendrée par cette pratique. Quand nous demandons aux conducteurs et conductrices d'éteindre le moteur de leur véhicule, leur réaction peut être agressive et montre une ignorance des conséquences.

En Belgique, depuis le 1er mars 2019, ne pas couper son moteur à l'arrêt est considéré comme une infraction environnementale si bien que l'amende est passée de 58 à 130 euros.

Dans la ville de Sceaux, le maire a signé en mai 2019 un arrêté interdisant cette pratique. En cas de non respect, les contrevenants s'exposent à l'amende prévue par le code de la route : <https://www.sceaux.fr/presse/la-ville-de-sceaux-interdit-aux-conducteurs-de-laisser-tourner-leur-moteur-a-larret>

Notre groupe demande donc dans un premier temps, une vraie campagne de sensibilisation de la Ville d'Oullins sur ce sujet accompagnée d'une installation de panneaux incitatifs, rappelant qu'il est interdit de laisser son moteur allumé à l'arrêt.

Cela contribuerait à rendre nos concitoyen(ne)s plus lucides sur leurs pratiques quotidiennes et leurs conséquences potentielles sur l'environnement et la santé, ainsi que sur la nécessité urgente de modifier collectivement nos comportements.

Si les habitudes ne changent pas en dépit des efforts de sensibilisation, nous demandons à ce que la ville ait recours à la verbalisation par le biais d'un arrêté ad hoc.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Christian AMBARD - Anne-France ARGANS - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Anaëlle CAILLET - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - Laurence DUCHAMP - David GUILLEMAN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Solange MARTELLACCI - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE

Envoyé en préfecture le 13/07/2021

Reçu en préfecture le 13/07/2021

Affiché le



ID : 069-216901496-20210708-20210708\_26-DE

**REFUSE** le vœu présenté.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille vingt et un, le huit juillet**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Clotilde POUZERGUE**  
**Maire**  
**Conseillère métropolitaine**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*